



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté Préfectoral n° 2023/ICPE/335 portant prolongation du délai de la phase de décision
Société SAS METHA-HERBAUGES CORCOUE
commune de Corcoue-sur-Logne**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 8 avril 2021 par la Société SAS METHA-HERBAUGES en vue de la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation à Corcoué-sur-Logne ;

VU l'avis de recevabilité de la direction départementale de la protection des populations de Loire-Atlantique, inspecteur des installations classées en date du 22 août 2022 ;

Vu l'enquête publique unique du 15 mai au 16 juin 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2023 ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que ce délai peut être également prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant les nombreuses observations émises lors de l'enquête publique ;

Considérant la complexité du dossier, qui ne permet pas de statuer dans les délais ;

Considérant qu'il convient de prolonger la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Objet

En application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai dans lequel doit intervenir la décision sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction et d'exploitation d'une unité de méthanisation par la SAS METHA-HERBAUGES sur la commune de Corcoué-sur-Logne est prorogé de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 – Modalités d'exécution et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notification et Publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS METHA-HERBAUGES et publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique. Une copie est adressée au Maire de Corcoué-sur-Logne.

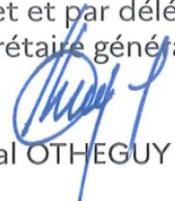
Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Corcoué-sur-Logne et le directeur départemental de la protection de populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 25 septembre 2023

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

